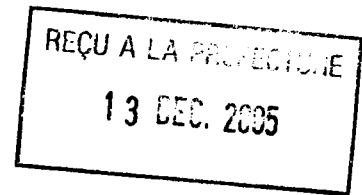


Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE **2005 - 00591** DSOL
du **12 DEC. 2005**

PORTANT autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'Association « Le Droit de Vivre » à Mulhouse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement son article L 312-1-I alinéa 6 ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
 - VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation sociale et médico-sociale ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU le dossier présenté le 14 avril 2005 par Madame la Présidente de l'Association « Le Droit de Vivre » sise à Mulhouse et reconnu complet le 20 juillet 2005 ;
 - VU l'avis favorable émis par la section Personnes Agées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en date du 23 novembre 2005 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

L'Association Le Droit de Vivre, sise 60-62, rue Albert Camus à Mulhouse, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans la ville de Mulhouse et son agglomération.

ARTICLE 2 –

L'Association « Le Droit de Vivre » assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services de soins infirmiers à domicile, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 24 juin 2004.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne et sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le volume horaire annuel relevant de la présente autorisation, outre celui de l'activité prévisionnelle 2005 basée sur 10 000 heures d'intervention, pourra atteindre 23 000 heures après une montée en charge progressive de l'activité sur plusieurs années.

ARTICLE 3 –

Dans le cadre de la présente autorisation, l'Association « Le Droit de Vivre » communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1^{er} alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies à l'occasion des travaux menés pour l'élaboration du schéma gérontologique 2006-2011.

En outre, l'Association appliquera le référentiel qualité mis à sa disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 4 –

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile et auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association « Le Droit de Vivre » à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

| | | |
|------|-------------------------------|--------------|
| DATE | Réception par le représentant | 13 DEC. 2005 |
| | Publication - Dépôt | 15 DEC. 2005 |



Le Directeur Général du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur des Services

Jacques BORDOY

LE PRESIDENT

Charles DUTNER

